



2023/0227(COD)

7.12.2023

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la production et la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux dans l'Union, modifiant les règlements (UE) 2016/2031, 2017/625 et 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE du Conseil (règlement sur les matériels de reproduction des végétaux) (COM(2023)0414 – C9-0236/2023 – 2023/0227(COD))

Rapporteur pour avis: Christophe Clergeau

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La durabilité et la résilience de l'agriculture comme de l'ensemble de la chaîne alimentaire reposent largement sur la diversité et sur la qualité des semences et des autres matériels de reproduction des végétaux (MRV). Disposer d'un règlement unique établissant un cadre cohérent rassemblant des dispositions jusqu'alors réparties dans une dizaine de directives constitue l'objectif premier de cette proposition législative.

Afin de garantir la qualité des MRV et d'assurer la confiance des acheteurs, les règles encadrant leur production et leur commercialisation doivent reposer sur une catégorisation et des protocoles établis et contrôlés par les autorités concernées. Au-delà des principes de base, de nombreux actes délégués et d'exécution sont attendus pour préciser et adapter les modalités d'application afin de tenir compte de la grande diversité des MRV. Au nom du principe de proportionnalité et du droit des agriculteurs à utiliser leurs propres semences et autres MRV, les agriculteurs ne doivent pas être tenus de suivre les principes établis dans cette proposition qui s'applique seulement pour la production des MRV destinés à être commercialisés en tant que MRV et non à d'autres fins comme l'alimentation par exemple. En outre, votre rapporteur considère que les agriculteurs doivent disposer d'une dérogation pour leurs pratiques d'échange de semences et autres MRV, y compris dans le cas du versement d'une compensation pour les coûts engendrés.

Des dérogations sont également prévues pour faciliter la conservation de certains MRV, pour reconnaître les spécificités des matériels hétérogènes de reproduction des végétaux, pour adapter les contraintes pour la vente à des acheteurs non professionnels, ou encore pour reconnaître les spécificités des banques de gènes et autres organisations œuvrant à la conservation. Votre rapporteur considère en particulier que les matériels hétérogènes constituent des réservoirs de diversité génétique suffisamment cruciaux dans l'objectif d'affronter les conséquences du changement climatique pour qu'il soit justifié que cette catégorie soit ouverte à toutes les espèces afin qu'elles puissent y trouver leur place. De manière générale, votre rapporteur considère toutefois qu'il est nécessaire d'exclure des différents régimes dérogatoires les MRV consistant en un organisme génétique modifié ou en un végétal NGT.

Pour être enregistrée comme une variété, la distinction, l'homogénéité et la stabilité du MRV doivent être attestées. Dans sa proposition, la Commission propose d'adjoindre un examen technique complémentaire sur la valeur culturelle et d'utilisation durable (VCUD) qui doit mettre en évidence une « nette amélioration » de la variété par rapport aux variétés existantes déjà enregistrées. Votre rapporteur considère que la valeur d'une variété dépend en premier lieu des conditions dans lesquelles elle évolue et a été sélectionnée : une variété ne peut pas être considérée comme durable en soi, tout dépend du système de production agricole dans lequel elle s'inscrit. C'est pour cela qu'il convient de tester la VCUD dans différents modes de production, notamment dans les conditions sans pesticides de synthèse comme dans l'agriculture biologique. En outre, votre rapporteur considère que le test de la VCUD ne doit pas conduire à écarter des variétés si cela contribue à réduire la biodiversité cultivée. La VCUD doit également pouvoir rester optionnelle pour les fruits et les légumes en raison des coûts qu'elle implique pour les producteurs de semences de taille moyenne à petite.

Enfin, votre rapporteur considère que la proposition législative sur les MRV appelle à modifier la Directive 98/44 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques afin de préserver le libre accès aux ressources génétiques. Les MRV obtenus par les nouvelles techniques génétiques (NGT) ne doivent pas être brevetables afin de ne pas déstabiliser le dispositif des Certificats d'Obtention Végétal qui assure la rémunération équitable des obtenteurs sans freiner l'accès à l'innovation. Il convient également de limiter l'extension des brevets aux matériels biologiques qui en sont issus. Enfin, il est nécessaire d'élargir le champ de la délivrance des licences obligatoires en cas d'un bénéfice environnemental ou économique avéré.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'agriculture et du développement rural, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendment 1

Proposal for a regulation

Article premier – paragraph 1

Text proposed by the Commission

Le présent règlement établit les règles relatives à la production *et à la commercialisation* des matériels de reproduction des végétaux (MRV) dans l'Union, et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.

Amendment

Le présent règlement établit les règles relatives à la production des matériels de reproduction des végétaux (MRV) *en vue de leur commercialisation comme MRV et à la commercialisation des MRV* dans l'Union, et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les *exportations*, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés. *Le présent règlement ne s'applique pas à la production et à la commercialisation de MRV qui sont destinés à d'autres finalités comme la consommation alimentaire humaine ou animale.*

Or. fr

Amendment 2

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 1 – subparagraph 3

Text proposed by the Commission

Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation.

Amendment

Les exigences relatives à la production des MRV ne s'appliquent qu'à la production en vue de leur commercialisation **comme MRV**.

Or. fr

Amendment 3

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 2 – point a

Text proposed by the Commission

a) garantir la qualité et la diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels et les utilisateurs finaux;

Amendment

a) garantir la qualité et la diversité du choix des MRV, ainsi que leur disponibilité pour les opérateurs professionnels, **les agriculteurs** et les utilisateurs finaux;

Or. fr

Amendment 4

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 2 – point b

Text proposed by the Commission

b) garantir des conditions de concurrence **égales** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;

Amendment

b) garantir des conditions de concurrence **adaptées et proportionnées** pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et le fonctionnement du marché intérieur des MRV;

Or. fr

Amendment 5

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 2 – point d

Text proposed by the Commission

d) contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Amendment

d) contribuer à la conservation ***dynamique*** et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et de l'agrobiodiversité;

Or. fr

Amendment 6

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 4 – point c

Text proposed by the Commission

c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers;

Amendment

c) les MRV produits en vue d'être exportés vers des pays tiers ***en dehors de toute activité commerciale et pour un usage privé uniquement***;

Or. fr

Amendment 7

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 4 – point e

Text proposed by the Commission

e) les MRV ***utilisés exclusivement*** à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques.

Amendment

e) les MRV ***vendus ou transférés de toute autre manière, à titre gratuit ou onéreux***, à des fins d'essai officiel, de sélection, d'inspection, d'exposition ou à des fins scientifiques, ***notamment pour des recherches participatives à la ferme et pour les activités conduites par les banques de gènes***;

Or. fr

Amendment 8

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 4 – point e a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

e bis) les MRV produits par les agriculteurs pour leur propre utilisation;

Or. fr

Amendment 9

Proposal for a regulation

Article 2 – paragraph 4 – point e b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

e ter) les MRV échangés à titre gratuit ou contre prise en charge des coûts, entre agriculteurs ou entre agriculteurs et utilisateurs finaux à des fins scientifiques, de sélection, et/ou de gestion dynamique de la biodiversité cultivée.

Or. fr

Amendment 10

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 2 – point a

Text proposed by the Commission

Amendment

a) la production,

a) la production *à des fins de commercialisation,*

Or. fr

Amendment 11

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 3

Text proposed by the Commission

3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, **le transfert à titre gratuit**, l'offre en vue de la vente **ou tout autre mode de transfert ou de distribution** à l'intérieur de l'Union **ou d'importation dans** l'Union;

Amendment

3) «commercialisation»: les actions suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention, l'offre en vue de la vente à l'intérieur de l'Union, **à destination ou en provenance de** l'Union;

Or. fr

Amendment 12

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 27 – point d a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

d bis) ne consiste ni en un organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2, point 2) de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, ni en un végétal NTG de catégorie 1 ou de catégorie 2 au sens du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil.

Or. fr

Amendment 13

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 29 – point a

Text proposed by the Commission

Amendment

a) cultivée traditionnellement ou nouvellement obtenue localement **dans** des conditions locales spécifiques **dans l'Union**, et adaptée à ces conditions, et

a) **soit** cultivée traditionnellement ou **soit** nouvellement obtenue **et développée** localement **pour répondre à** des conditions locales spécifiques **propres aux systèmes de production**, et adaptée à ces conditions, et

Or. fr

Amendment 14

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 29 – point b

Text proposed by the Commission

b) caractérisée par une **grande** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;

Amendment

b) caractérisée par une **certaine** diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives;

Or. fr

Amendment 15

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 29 – point b a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

b bis) ne consiste ni en un organisme génétiquement modifié au sens de l'article 2, point 2) de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, ni en un végétal NTG de catégorie 1 ou de catégorie 2 au sens du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil.

Or. fr

Amendment 16

Proposal for a regulation

Article 3 – paragraph 1 – point 35 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

35 bis) "conservation dynamique" : la préservation de la diversité génétique au sein et entre les espèces végétales cultivées, dans leurs zones d'habitat naturel ou à l'extérieur de ces zones, dans l'optique de lutter contre le déclin à long

terme de la diversité biologique;

Or. fr

Amendment 17

Proposal for a regulation

Article 5 – paragraph 1 – point e

Text proposed by the Commission

e) en tant que *semences* échangées *en nature* entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendment

e) en tant que **MRV** échangées entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Or. fr

Amendment 18

Proposal for a regulation

Article 6 – paragraph 2 – point d

Text proposed by the Commission

d) en tant que *semences échangées en nature* entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Amendment

d) en tant que **MRV échangés** entre agriculteurs, conformément à l'article 30;

Or. fr

Amendment 19

Proposal for a regulation

Article 15 – paragraph 1 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

1 bis. L'étiquette officielle doit mentionner de manière visible les droits de propriété intellectuelle portant sur le MRV.

Or. fr

Amendment 20

Proposal for a regulation

Article 22 – paragraph 1 – subparagraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

b) il est naturellement associé à une zone particulière («*zone source*») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

Amendment

b) il est naturellement associé à une zone particulière («*région d'origine*») contribuant à la conservation des ressources génétiques ou à la restauration de l'environnement naturel;

Or. fr

Amendment 21

Proposal for a regulation

Article 22 – paragraph 3 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Les opérateurs professionnels communiquent aux autorités compétentes concernées, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation qu'ils *produisent et* commercialisent.

Amendment

Les opérateurs professionnels communiquent aux autorités compétentes concernées, pour chaque saison de production, la quantité de mélanges pour la préservation qu'ils commercialisent.

Or. fr

Amendment 22

Proposal for a regulation

Article 22 – paragraph 3 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, sur demande, la quantité de mélanges pour la préservation *produits et* commercialisés sur leur territoire et, le cas échéant, le nom des autorités compétentes en matière de ressources phylogénétiques ou des

Amendment

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, sur demande, la quantité de mélanges pour la préservation commercialisés sur leur territoire et, le cas échéant, le nom des autorités compétentes en matière de ressources phylogénétiques ou des

organisations reconnues à cet effet.

organisations reconnues à cet effet.

Or. fr

Amendment 23

Proposal for a regulation

Article 27 – paragraph 1

Text proposed by the Commission

1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente ***et enregistrés par celle-ci*** avant ***leur production et/ou*** leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Amendment

1. Par dérogation à l'article 5, les MRV de matériels hétérogènes ***de toutes les espèces*** peuvent être produits et commercialisés dans l'Union sans appartenir à une variété. Les matériels hétérogènes sont notifiés à l'autorité compétente ***trois mois*** avant leur commercialisation, conformément aux exigences énoncées à l'annexe VI.

Or. fr

Amendment 24

Proposal for a regulation

Article 27 – paragraph 2 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

2 bis. Le matériel hétérogène ne consiste pas en un OGM ou en une plante NGT de catégorie 1 ou de catégorie 2 telle que définie par le règlement (UE) .../.... .

Or. fr

Amendment 25

Proposal for a regulation

Article 27 – paragraph 3 – subparagraph 1 – point c

Text proposed by the Commission

Amendment

c) *elles améliorent les règles en matière de sélection conservatrice des MRV de matériels hétérogènes, sur la base de l'émergence des bonnes pratiques.*

supprimé

Or. fr

Amendment 26

Proposal for a regulation Article 27 – paragraph 4

Text proposed by the Commission

Amendment

4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un délai *déterminé par l'autorité compétente*, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.

4. Tout opérateur professionnel qui produit et/ou a l'intention de commercialiser des MRV de matériels hétérogènes soumet une notification à l'autorité compétente avant la commercialisation. Si aucune information supplémentaire n'est demandée par l'autorité nationale compétente dans un délai *de 3 mois*, les MRV de matériels hétérogènes peuvent être commercialisés.

Or. fr

Amendment 27

Proposal for a regulation Article 27 – paragraph 7 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Amendment

Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»).

Les matériels hétérogènes notifiés conformément au paragraphe 1 sont enregistrés par les autorités compétentes dans un registre ad hoc («registre des matériels hétérogènes»). *L'enregistrement doit être gratuit.*

Or. fr

Amendment 28

Proposal for a regulation

Article 28 – paragraph 1 – subparagraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

Par dérogation aux articles 5 à **12, 14**, 15 et 20, les MRV peuvent être commercialisés aux utilisateurs finaux s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:

Amendment

Par dérogation aux articles 5 à 15 et 20, les MRV peuvent être commercialisés aux utilisateurs finaux s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:

Or. fr

Amendment 29

Proposal for a regulation

Article 28 – paragraph 1 – subparagraph 1 – point a

Text proposed by the Commission

a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux – **non officiellement certifiés**» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs finaux – **non officiellement certifiées**»;

Amendment

a) ils portent une étiquette de l'opérateur avec la dénomination des MRV et la mention «Matériels de reproduction des végétaux destinés aux utilisateurs finaux» ou, dans le cas des semences, «Semences destinées aux utilisateurs finaux»;

Or. fr

Amendment 30

Proposal for a regulation

Article 29 – paragraph 1 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Ils peuvent également être commercialisés par ces banques de gènes, organisations et réseaux aux personnes qui **assurent** la conservation de ces MRV en tant que consommateurs finaux, **à des fins non**

Amendment

Ils peuvent également être commercialisés par ces banques de gènes, organisations et réseaux aux personnes qui **contribuent à** la conservation **dynamique** de ces MRV en tant que consommateurs finaux **ou**

lucratives.

agriculteurs.

Or. fr

Amendment 31

Proposal for a regulation

Article 29 – paragraph 1 – subparagraph 3 – point b a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

*b bis) ils portent une étiquette indiquant
"MRV pour la conservation ;"*

Or. fr

Amendment 32

Proposal for a regulation

Article 29 – paragraph 1 – subparagraph 3 – point c

Text proposed by the Commission

Amendment

c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité *et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante.*

c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité.

Or. fr

Amendment 33

Proposal for a regulation

Article 29 – paragraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

2. Les banques de gènes, les organisations et les réseaux notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la

2. Les banques de gènes, les organisations et les réseaux notifient *annuellement* à l'autorité compétente

dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

Or. fr

Amendment 34

Proposal for a regulation Article 30 – title

Text proposed by the Commission

Semences échangées en nature entre agriculteurs

Amendment

MRV échangés entre agriculteurs

Or. fr

Amendment 35

Proposal for a regulation Article 30 – paragraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des *semences en nature*, si ces *semences* remplissent toutes les conditions suivantes:

Amendment

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des *MRV, y compris contre une compensation des frais directement engagés ou dans une logique d'entraide*, si ces *derniers* remplissent toutes les conditions suivantes:

Or. fr

Amendment 36

Proposal for a regulation Article 30 – paragraph 1 – point 3

Text proposed by the Commission

3) elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production *des semences*; et

Amendment

3) elles ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production *de MRV*; et

Amendment 37

Proposal for a regulation

Article 30 – paragraph 1 – point 4

Text proposed by the Commission

4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des **semences** de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Amendment

4) elles sont utilisées pour la gestion dynamique des **MRV** de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité.

Or. fr

Amendment 38

Proposal for a regulation

Article 30 – paragraph 2 – introductory part

Text proposed by the Commission

2. Ces **semences** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Amendment

2. Ces **MRV** satisfont à toutes les exigences suivantes:

Or. fr

Amendment 39

Proposal for a regulation

Article 30 – paragraph 2 – point b

Text proposed by the Commission

b) elles sont limitées **à de petites** quantités, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

Amendment

b) elles sont limitées **en** quantités, définies par les autorités compétentes **en fonction des besoins considérés normaux** pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et

Or. fr

Amendment 40

Proposal for a regulation

Article 30 – paragraph 2 – point c

Text proposed by the Commission

c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que **semences, et ont une faculté germinative satisfaisante**.

Amendment

c) elles sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité en tant que **MRV**.

Or. fr

Amendment 41

Proposal for a regulation

Article 31 – title

Text proposed by the Commission

Semences d'obtenteur

Amendment

MRV d'obtenteur

Or. fr

Amendment 42

Proposal for a regulation

Article 31 – paragraph 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Par dérogation aux articles 5 à 25, une autorité compétente **peut autoriser** un opérateur à commercialiser les **semences** de générations antérieures à la catégorie de prébase auprès d'un autre opérateur, dans le but d'obtenir de nouvelles variétés (semences d'obtenteur).

Amendment

Par dérogation aux articles 5 à 25, une autorité compétente **autorise** un opérateur, **sur la base d'une demande motivée**, à commercialiser les **MRV** de générations antérieures à la catégorie de prébase auprès d'un autre opérateur, dans le but **de produire les MRV de la catégorie de prébase qui permettront** d'obtenir de nouvelles variétés (semences d'obtenteur).

Or. fr

Amendment 43

Proposal for a regulation

Article 32 – paragraph 1 – subparagraph 2 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Cette dérogation ne peut porter ni sur un MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE ni sur un MRV consistant en un végétal NGT au sens du règlement (UE) .../.... .

Or. fr

Amendment 44

Proposal for a regulation

Article 33 – paragraph 1 – subparagraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

Amendment

Afin de remédier aux difficultés passagères d’approvisionnement général en MRV susceptibles de survenir dans l’Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d’autres circonstances imprévues, la Commission ***peut, au moyen d’un acte d’exécution***, autoriser les États membres, pour une période maximale d’un an, à permettre la commercialisation des catégories de matériels ou de semences de prébase, de base ou certifiés qui remplissent l’une des conditions suivantes:

Afin de remédier aux difficultés passagères d’approvisionnement général en MRV susceptibles de survenir dans l’Union en raison de conditions climatiques défavorables ou d’autres circonstances imprévues, la Commission ***est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l’article 75 pour compléter le présent règlement de manière à*** autoriser les États membres, pour une période maximale d’un an, à permettre la commercialisation des catégories de matériels ou de semences de prébase, de base ou certifiés qui remplissent l’une des conditions suivantes:

Or. fr

Amendment 45

Proposal for a regulation

Article 33 – paragraph 1 – subparagraph 3

Text proposed by the Commission

Cet acte *d'exécution peut fixer* les quantités maximales pouvant être commercialisées par genre ou espèce.

Amendment

Cet acte *délégué fixe* les quantités maximales pouvant être commercialisées par genre ou espèce.

Or. fr

Amendment 46

Proposal for a regulation

Article 33 – paragraph 1 – subparagraph 4

Text proposed by the Commission

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendment

supprimé

Or. fr

Amendment 47

Proposal for a regulation

Article 33 – paragraph 3

Text proposed by the Commission

3. La Commission *peut* décider, *au moyen d'un acte d'exécution*, que l'autorisation en question doit être abrogée ou modifiée, si elle conclut qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement général en MRV concernés. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendment

3. La Commission *est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 75 pour modifier le présent règlement afin de* décider que l'autorisation en question doit être abrogée ou modifiée, si elle conclut qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée à l'objectif de remédier aux difficultés passagères d'approvisionnement général en MRV concernés. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Or. fr

Amendment 48

Proposal for a regulation

Article 33 – paragraph 4 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

4 bis. *Cette autorisation dérogatoire ne peut porter ni sur un MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE ni sur un MRV consistant en un végétal NGT au sens du règlement (UE) .../.... .*

Or. fr

Amendment 49

Proposal for a regulation

Article 34 – paragraph 3 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

3 bis. *Cette dérogation provisoire ne peut porter ni sur un MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE ni sur un MRV consistant en un végétal NGT au sens du règlement (UE) .../.... .*

Or. fr

Amendment 50

Proposal for a regulation

Article 35 – paragraph 1 – point c

Text proposed by the Commission

Amendment

c) les exigences établies aux paragraphes 2 à 5 sont remplies.

c) les exigences établies aux paragraphes 2 à 5 **bis** sont remplies.

Or. fr

Amendment 51

Proposal for a regulation

Article 35 – paragraph 5 – subparagraph 1 – point a

Text proposed by the Commission

a) une décision sur *l'équivalence* a été adoptée conformément à l'article 39 en ce qui concerne ce pays tiers;

Amendment

a) une décision sur *la conformité* a été adoptée conformément à l'article 39 en ce qui concerne ce pays tiers;

Or. fr

Amendment 52

Proposal for a regulation

Article 35 – paragraph 5 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

5 bis. *Cette dérogation ne peut porter ni sur un MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE ni sur un MRV consistant en un végétal NGT au sens du règlement (UE) .../.... .*

Or. fr

Amendment 53

Proposal for a regulation

Article 37 – paragraph 3 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

3 bis. *Ces mesures d'urgence ne peuvent porter ni sur un MRV consistant en un organisme génétiquement modifié au sens de la directive 2001/18/CE ni sur un MRV consistant en un végétal NGT au sens du règlement (UE) .../.... .*

Or. fr

Amendment 54

Proposal for a regulation

Article 39 – title

Text proposed by the Commission

Importations sur la base d'une *équivalence* de l'Union

Amendment

Importations sur la base d'une *conformité avec les règles* de l'Union

Or. fr

Amendment 55

Proposal for a regulation

Article 39 – paragraph 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils *satisfont à des* exigences *équivalentes à celles* applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union.

Amendment

Les MRV ne peuvent être importés de pays tiers que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils *sont conformes aux* exigences applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union.

Or. fr

Amendment 56

Proposal for a regulation

Article 39 – paragraph 1 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Toutefois, une telle importation n'est pas autorisée et une telle équivalence n'est pas reconnue conformément au paragraphe 2 pour les mélanges pour la préservation tels que ceux visés à l'article 22 et pour des MRV tels que ceux faisant l'objet des dérogations prévues aux articles 26 à 30.

Amendment

supprimé

Or. fr

Amendment 57

Proposal for a regulation

Article 39 – paragraph 2 – subparagraph 1 – introductory part

Text proposed by the Commission

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, reconnaître que les MRV de genres, espèces ou catégories spécifiques produits dans un pays tiers ou dans des zones particulières d'un pays tiers satisfont à des exigences **équivalentes** à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, sur la base de l'ensemble des éléments suivants:

Amendment

La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, reconnaître que les MRV de genres, espèces ou catégories spécifiques produits dans un pays tiers ou dans des zones particulières d'un pays tiers satisfont à des exigences **conformes** à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, sur la base de l'ensemble des éléments suivants:

Or. fr

Amendment 58

Proposal for a regulation

Article 39 – paragraph 2 – subparagraph 1 – point b

Text proposed by the Commission

b) un audit réalisé par la Commission dans le pays tiers concerné, montrant que les MRV concernés satisfont à des exigences **équivalentes** à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, lorsque cet audit a été jugé nécessaire par la Commission; et

Amendment

b) un audit réalisé par la Commission dans le pays tiers concerné, montrant que les MRV concernés satisfont à des exigences **conformes** à celles applicables aux MRV produits et commercialisés dans l'Union, lorsque cet audit a été jugé nécessaire par la Commission; et

Or. fr

Amendment 59

Proposal for a regulation

Article 41 – title

Text proposed by the Commission

Obligations des opérateurs professionnels produisant les MRV

Amendment

Obligations des opérateurs professionnels produisant les MRV **destinés à la commercialisation**

Amendment 60

Proposal for a regulation

Article 41 – paragraph 1 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Les activités couvertes par les article 28, 29 et 30 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Or. fr

Amendment 61

Proposal for a regulation

Article 42 – paragraph 1

Text proposed by the Commission

Amendment

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité des MRV soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation.

1. Les opérateurs professionnels veillent à ce que la traçabilité des MRV ***destinés à la commercialisation*** soit garantie à tous les stades de la production et de la commercialisation.

Or. fr

Amendment 62

Proposal for a regulation

Article 42 – paragraph 3 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

3 bis. Les activités couvertes par les articles 28, 29 et 30 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Or. fr

Amendment 63

Proposal for a regulation

Article 47 – paragraph 1 – subparagraph 1 – point f

Text proposed by the Commission

f) lorsque les variétés **sont** tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de **la** production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;

Amendment

f) lorsque les variétés **ont été rendues** tolérantes aux herbicides **par modification génétique qu'elles consistent en un organisme génétiquement modifié ou un végétal obtenu par NGT de catégorie 2**, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;

Or. fr

Amendment 64

Proposal for a regulation

Article 47 – paragraph 1 – subparagraph 1 – point g

Text proposed by the Commission

g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.

Amendment

g) lorsque les variétés présentent des caractères particuliers autres que ceux visés au point f) qui peuvent avoir des effets agronomiques indésirables **mais qui présentent un bilan agronomique et écologique favorable**, elles sont soumises aux conditions de culture établies aux fins de la production des MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, adoptées par les autorités compétentes responsables de leur enregistrement, afin d'éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés

concernées ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.

Or. fr

Amendment 65

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 1 – subparagraph 1

Text proposed by the Commission

Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturelle et d'utilisation durable d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, offrent une nette amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés.

Amendment

Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturelle et d'utilisation durable d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, offrent une nette amélioration, ***dans au moins un des systèmes de production agricole existants***, pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés.

Or. fr

Amendment 66

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 1 – subparagraph 2 – introductory part

Text proposed by the Commission

Les caractères visés au premier alinéa ***sont les suivants***, selon les espèces, les régions, les conditions agroécologiques et les utilisations concernées:

Amendment

Les caractères visés au premier alinéa ***seront testés sous différents systèmes de production agricole (biologique, agroécologique, régénérative, conservation, lutte intégrée avec faible dose d'engrais et d'irrigation, sans pesticides ni traitement de semences)***. Les caractères retenus sont adaptés selon les espèces, les régions, les conditions agroécologiques et les utilisations

concernées *parmi la liste suivante*:

Or. fr

Amendment 67

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point f

Text proposed by the Commission

f) les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution;

Amendment

f) les caractères qui améliorent la durabilité du stockage, de la transformation et de la distribution ***en cohérence avec leur contribution à la durabilité du système de production lié à cette MRV***;

Or. fr

Amendment 68

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point g a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

g bis) la préservation du patrimoine traditionnel et culturel.

Or. fr

Amendment 69

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point g b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

g ter) l'amélioration de la durabilité des systèmes de production agricole, dans le cadre d'une approche écosystémique tenant compte de l'ensemble des interactions avec son environnement.

Amendment 70

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 1 – subparagraph 2 – point g c (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

**g quater) la réduction des déchets
avant ou après la récolte.**

Or. fr

Amendment 71

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 2 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

**2 bis. L'examen de la valeur culturelle et
d'utilisation durable doit rester volontaire
pour les espèces listées en Parties B et C
de l'annexe I.**

Or. fr

Amendment 72

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 2 b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

**2 ter. L'examen de la valeur culturelle et
d'utilisation durable ne doit pas conduire
à rejeter des variétés avec pour
conséquence une réduction de la diversité
cultivée de l'espèce.**

Or. fr

Amendment 73

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 3 – subparagraph 4

Text proposed by the Commission

La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, une décision demandant à un État membre d'abroger ou de modifier ces règles, si elles sont jugées, sur la base des données scientifiques et techniques disponibles, inappropriées à l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation durable d'une variété. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 76, paragraphe 2.

Amendment

supprimé

Or. fr

Amendment 74

Proposal for a regulation

Article 52 – paragraph 4 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué *dans des conditions de faible apport d'intrants et avec uniquement les traitements absolument nécessaires à l'achèvement de l'examen à base de pesticides et d'autres intrants externes.*

Amendment

Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'effectuer un examen dans des conditions de production biologiques ou d'effectuer l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, l'examen peut être effectué *par des opérateurs professionnels impliqués dans l'agriculture biologique ou par des agriculteurs biologiques sous la supervision officielle des autorités nationales.*

Or. fr

Amendment 75

Proposal for a regulation

Article 53 – paragraph 1 – subparagraph 1 (new)

PE757.169v01-00

30/37

PA\1292097FR.docx

Text proposed by the Commission

Amendment

La procédure d'enregistrement est gratuite pour les demandeurs.

Or. fr

Amendment 76

Proposal for a regulation

Article 53 – paragraph 2 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1.

L'autorité compétente accepte ou rejette l'enregistrement d'une variété de conservation après avoir vérifié sa conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 1. ***Elle doit informer le demandeur de sa décision en précisant, le cas échéant, les raisons du refus.***

Or. fr

Amendment 77

Proposal for a regulation

Article 54 – paragraph 1 – point c – paragraph 1 – point i

Text proposed by the Commission

Amendment

i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou

i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, ou ***dans un catalogue commercial d'un opérateur professionnel, ou dans une documentation rendue publique ou soumise à l'autorité compétente par une personne physique ou légale impliquée dans la conservation dynamique ou dans l'usage durable des ressources génétiques végétales et la biodiversité cultivée, ou***

Amendment 78

Proposal for a regulation

Article 54 – paragraph 1 – point c – paragraph 1 – point ii a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

ii bis) sous laquelle une autre variété traditionnelle ou local a été enregistrée ou les produits qui en sont dérivés;

Or. fr

Amendment 79

Proposal for a regulation

Article 54 – paragraph 1 – point f a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

f bis) lorsque cette dénomination est déjà utilisée pour désigner des variétés traditionnelles ou locales non enregistrées ou les produits qui en sont issus;

Or. fr

Amendment 80

Proposal for a regulation

Article 54 – paragraph 1 – point f b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

f ter) lorsque cette dénomination est semblable ou présente un risque de confusion avec celle d'un produit sous indication géographique reconnue.

Or. fr

Amendment 81

Proposal for a regulation

Article 61 – paragraph 1 – point c a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

c bis) l'examen ne se substitue pas à l'évaluation des risques prévue dans la demande d'autorisation de mise sur le marché relevant de la directive 2001/18/CE sur les organismes génétiquement modifiés ou relevant du règlement (UE) .../... sur les plantes obtenues par certaines nouvelles techniques génétiques.

Or. fr

Amendment 82

Proposal for a regulation

Article 69 – paragraph 1 – subparagraph 2

Text proposed by the Commission

Amendment

Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour les variétés des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Cette durée de validité de l'enregistrement est toutefois de trente ans pour **les variétés de conservation et** les variétés des espèces de plantes fruitières et des matériels de multiplication de la vigne, énumérées respectivement dans les parties C et D de l'annexe I.

Or. fr

Amendment 83

Proposal for a regulation

Article 77 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Article 77bis

Rapport de la Commission

Au plus tard à l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil européen un rapport où elle évalue l'adéquation entre les dispositions introduites par ce règlement et les moyens dont disposent les autorités compétentes pour les mettre en œuvre. Dans son évaluation, la Commission porte particulièrement son attention sur l'examen technique de la VCUD car la dérogation prévue à l'article 61 du présent règlement doit être employée avec une grande parcimonie de manière à assurer la crédibilité de l'examen technique de la VCUD. Le cas échéant, la Commission émet des propositions, y compris d'ordre budgétaire, afin de mettre en adéquation les besoins et les moyens dont disposent les autorités compétentes.

Or. fr

Amendment 84

Proposal for a regulation

Article 81 – title

Text proposed by the Commission

Amendment

[...]

supprimé

Or. fr

Amendment 85

Proposal for a regulation

Article 81 a (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

Article 81 bis

Modification de la Directive 98/44/CE
La directive 98/44/CE est modifiée comme suit :

Amendment 86

Proposal for a regulation

Article 81 b (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

1) à l'article 4, les paragraphes 4 et 5 sont ajoutés:

"4. Par dérogation aux paragraphes 1,2 et 3, les végétaux NGT, le matériel végétal et les parties de ceux-ci, ainsi que les informations génétiques qu'ils contiennent, ne sont pas brevetables.

5. Par dérogation aux paragraphes 1,2 et 3, les végétaux, le matériel végétal et les parties de ceux-ci, ainsi que les informations génétiques qu'ils contiennent, qui ont été obtenus par des techniques exclues du champ d'application de la directive 2001/18/CE telles que listées dans l'annex 1B de cette dernière, ne sont pas brevetables."

Or. fr

Amendment 87

Proposal for a regulation

Article 81 c (new)

Text proposed by the Commission

Amendment

2) à l'article 8, le paragraphe 3 est ajouté:

"3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux

matière biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication."

Or. fr

Amendment 88

Proposal for a regulation Article 81 d (new)

Texte actuel

3. Les demandeurs des licences visées aux paragraphes 1 et 2 doivent établir:

a) qu'ils se sont vainement adressés au titulaire du brevet ou du droit d'obtention végétale pour obtenir une licence contractuelle;

b) que la variété ou l'invention représente un progrès technique *important* d'un intérêt économique *considérable* par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée.

3) à l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le suivant :

3. Les demandeurs des licences visées aux paragraphes 1 et 2 doivent établir:

a) qu'ils se sont vainement adressés au titulaire du brevet ou du droit d'obtention végétale pour obtenir une licence contractuelle *moyennant une redevance appropriée ;*

b) que la variété ou l'invention représente un progrès technique d'un intérêt économique *ou environnemental avéré* par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet ou à la variété végétale protégée.

Or. fr

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Liste des entités ou personnes ayant apporté leur contribution au rapporteur
IFOAM
Copa-Cogeca
Via Campesina
Limagrain
Arche Noah
INRAE
Brot für die Welt
SEMAE
Euroseeds